

## Dispositions particulières applicable aux mini maisons

Toutes les dispositions réglementaires concernant une résidence unifamiliale et ayant un objet différent de celles édictées au présent article sont applicables aux mini maisons.

### Article 1 :        ZONE AUTORISÉE

L'implantation de mini maisons doit se faire en fonction d'un projet domiciliaire approuvé par le conseil municipal où seront autorisées exclusivement les mini maisons. Un minimum de 8 terrains contigus devra se trouver dans la zone concernée par le projet de mini maisons et d'être assujetti à un PIIA ;

### Article 2 :        COÛT DU PERMIS

Le coût du permis pour la construction ou l'installation d'une mini maison est de 50 \$.

### Article 3 :        SUPERFICIE ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

- La superficie au sol de la mini maison doit être égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> (215 p<sup>2</sup>) et d'un maximum de 60 m<sup>2</sup> (645.83 p<sup>2</sup>) ;
- Une mini maison ne peut avoir plus de 2 étages ;
- Une mini maison doit être implantée sur pilotis avec un contour fermé tout autour ou sur une fondation de béton non habitable ni aménageable (vide sanitaire) ;

### Article 4 :        HAUTEURS

La hauteur totale mesurée à partir du niveau du sol fini environnant ne peut excéder 6 mètres (19.69 pieds)

### Article 5 :        FAÇADE

La façade minimale d'une mini maison est de 3.66 mètres (12 pieds) ;

### Article 6 :        SUPERFICIE DU TERRAIN

La superficie du terrain sur lequel la mini maison est implantée est associée à la superficie des résidences unifamiliales, soit minimum 3000 m<sup>2</sup> ou 5000 m<sup>2</sup> (réf art. 10.2.1)